

C4200



GRAND CONSEIL			
Expédié le:	Session GC: 19-20.03.2026		
Président	X	Députés (100)	
Correspondance GC	X	Bureau	X
Secrétariat		Chefs de groupe	X
Commission:			
Objet:	PL 13761 - point 23 adj		
Copie à:			

**PAR PORTEUR
Anticipé par e-mail**

Madame Ana ROCH
Présidente
GRAND CONSEIL
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Genève, le 19 mars 2026

**Projet de loi sur l'affectation de la prison de Champ-Dollon (PL 13761)
Proposition de motion pour l'élaboration d'un projet de loi encadrant la procédure de conversion des
amendes et peines pécuniaires en peines privatives de liberté de substitution (PPLS) (M 3198)**

Madame la Présidente,

L'Ordre des avocats de Genève (« ODAGE ») a récemment pris connaissance avec intérêt du projet de loi sur l'affectation de la prison de Champ-Dollon (PL 13761), ainsi que la proposition de motion pour l'élaboration d'un projet de loi encadrant la procédure de conversion des amendes et peines pécuniaires en peines privatives de liberté de substitution (M 3198), dont votre Commission est à l'initiative.

Par la présente, l'ODAGE souhaite exprimer son soutien aux objectifs poursuivis par ces deux projets.

Depuis plusieurs années, l'ODAGE s'inquiète de la pratique tendant à ce que les amendes et peines pécuniaires impayées soient converties de manière automatisée en peines privatives de liberté exécutées au sein de la Prison de Champ-Dollon.

A titre préalable, l'Ordre tient à rappeler que la prison pour dettes est formellement interdite par l'art. 1 du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Le Tribunal fédéral a également érigé ce principe dans son tout premier arrêt¹.

Or, le fait d'incarcérer sans contrôle toute personne qui n'aurait pas payé une amende ou une peine pécuniaire viole ce principe cardinal.

L'Ordre des avocats soutiendra donc, dans son principe, tout projet qui viserait à empêcher une incarcération automatique de personnes n'ayant pas payé leur amende ou peine pécuniaire.

Dans l'attente d'une modification du Code de procédure pénale sur ce sujet, il paraît indispensable de légiférer à cet égard au niveau cantonal afin que la situation actuelle évolue.

Premièrement, l'ODAGE considère que les institutions chargées de l'exécution des peines doivent vérifier avant toute conversion que c'est de manière fautive que la personne condamnée n'a pas payé sa peine pécuniaire et / ou son amende, conformément à ce que prévoient les art. 36 et 106 du Code pénal. L'ODAGE relève à ce sujet que, dans la pratique, les conversions de peines pécuniaires et amendes en peines privatives de liberté sont régulièrement exécutées sans qu'une évaluation individualisée de la situation de la personne condamnée ne soit réalisée par les services compétents avant l'incarcération. Par ailleurs, il conviendrait

¹ ATF 1, p. 252.

qu'une décision de conversion sujette à recours soit notifiée à la personne concernée pour lui permettre de faire valoir son droit d'être entendu et de contester, le cas échéant, la conversion.

Deuxièmement, l'ODAGE considère que la situation est d'autant plus problématique à Genève, puisque les peines de substitution sont automatiquement effectuées à la prison de Champ-Dollon, laquelle n'est absolument pas adaptée à ce type de détention dès lors qu'il s'agit d'un établissement dédié à la détention préventive². Cet établissement, qui accueille malgré cela des détenus en exécution de peine, souffre d'une surpopulation carcérale chronique et offre des conditions de détention notoirement très difficiles. Il n'est ainsi pas adapté à l'accueil de détenus ayant fait l'objet de conversions de peines pécuniaires et / ou de jours-amendes, lesquels augmentent de manière notoire la surpopulation.

Dans la mesure où, en Suisse, 53% des peines privatives de libertés sont le résultat d'une conversion³, il apparaît urgent de trouver d'autres moyens de faire exécuter les amendes et peines pécuniaires impayées, afin de désengorger la prison surpeuplée de Champ-Dollon et de réduire les coûts importants liés à la détention. A cet égard, il est rappelé que la conversion de peines pécuniaires et amendes en peines privatives de liberté est une aberration économique dès lors qu'elle engendre non seulement les coûts liés à la détention, mais empêche également l'Etat de recouvrer les amendes et peines pécuniaires dues.

En outre, de nombreuses personnes faisant l'objet d'une peine privative de liberté de substitution disposent d'un emploi, et n'ont souvent jamais été confrontées à la détention, avant ladite substitution. Une telle incarcération vient ainsi aggraver leur situation financière et personnelle et compromettent ensuite une réinsertion.

Ainsi, l'ODAGE considère que les institutions chargées de l'exécution des peines doivent, en plus de s'assurer du fait que le défaut de paiement des amendes et peines pécuniaires n'est pas fautif, convertir ces peines en proposant des moyens alternatifs d'exécution de peine (travaux d'intérêts généraux, bracelet électronique, etc.).

A tout le moins, comme le propose le projet de loi PL 13761, il apparaît que, si des peines privatives de liberté de substitution doivent continuer d'être prononcées dans certaines situations, ces peines doivent être exécutées dans d'autres établissements que Champ-Dollon, mieux adaptés à ce type de peines et qui disposent de places disponibles (par ex. l'établissement ouvert Le Vallon)⁴, afin de réduire la surpopulation à Champ-Dollon et de tenir compte au mieux de la situation des personnes visées par ces peines.



Nous vous remercions par avance de bien vouloir procéder à la lecture de ce courrier aux autres députés et demeurons à disposition pour tout complément d'information souhaité et pour être entendus lors d'une séance.

Madame Carole-Anne KAST, Conseillère d'Etat chargée du Département des institutions et du numérique (DIN) reçoit copie de la présente.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre haute considération.



Karim RAHO
Président de la Commission
de droit pénal



Roxane SHEYBANI
Présidente de la Commission
des droits humains



Sandrine GIROUD
Bâtonnière

² Art. 1 al. 1 Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées.

³ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/execution-penale.assetdetail.32809462.html>

⁴ Rapport d'évaluation n° 177 de la Cour des comptes, du 27 janvier 2023, Evaluation des mesures de réinsertion proposées en prison, p. 5.